

QUESTION - RÉPONSE du 8 novembre 2018

## PAS : DOIT-ON RETRAITER LES IJSS SUBROGÉES ?

Le collecteur du prélèvement à la source (PAS) est la personne qui verse des revenus entrant dans son champ d'application. L'employeur doit appliquer ce prélèvement aux salaires versés ainsi qu'aux IJSS de base lorsqu'il est subrogé dans les droits du salarié.

### ■ MODALITÉS D'IMPOSITION DES IJSS

Les modalités d'imposition et d'assujettissement au PAS des IJSS de base subrogées varient selon la nature de l'arrêt de travail.

	Modalités d'imposition	Application du PAS
Maladie	100 % sauf affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse	OUI pendant les deux premiers mois de l'arrêt
Accident du travail	50 %	OUI pour la moitié de leur montant sans limitation de durée
Maternité	100 % sauf les indemnités journalières de maternité supplémentaires versées aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état	OUI sans limitation de durée
Mi-temps thérapeutique		Pas d'application en 2019

### ■ RECONSTITUTION DU MONTANT NET FISCAL

Les IJSS sont exonérées de cotisations sociales, mais restent assujetties à CSG au taux réduit (6,2 %) et à CRDS (0,5 %). La CSG est déductible fiscalement à hauteur de 3,8 points. Lorsque les IJSS entrent dans l'assiette du PAS, l'employeur doit retenir le montant brut en montant net fiscal. Par exemple, pour un montant brut d'IJSS de 100, il faut indiquer un montant de 96,2 dans l'assiette du PAS.